

Délibération de l'Autorité de la statistique publique sur les « publications statistiques »

Les statistiques publiques regroupent celles produites par le service statistique public, qui comprend l'Institut national de la statistique et des études économiques et les services statistiques ministériels, ainsi que les productions résultant de l'exploitation, à des fins d'information générale, de données collectées par des administrations, des organismes publics ou des organismes privés chargés d'une mission de service public. La conception, la production et la diffusion des statistiques publiques sont effectuées en toute indépendance professionnelle, ce qui implique en particulier que les publications statistiques soient clairement distinguées des communiqués politiques et diffusées séparément.

Compte tenu de l'organisation de notre service statistique, par ailleurs source de nombreux avantages en termes de qualité des productions et de champ couvert par la statistique publique, la mise en œuvre du 1er principe du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne, le principe d'indépendance professionnelle, revêt un enjeu particulier.

Le décret 2009-250 modifié, qui précise les missions de l'Autorité de la statistique publique en charge de veiller à cette indépendance professionnelle, lui demande ainsi explicitement de veiller à la diffusion séparée des publications du service statistique public, distincte de toute communication ministérielle.

À ce titre, l'Autorité est régulièrement amenée, lorsqu'elle passe en revue les services statistiques ministériels ou examine la labellisation de statistiques publiques issues d'opérateurs, à constater que des progrès sont nécessaires en ce domaine. Selon les cas, une séparation plus visible est nécessaire entre statistiques publiques et données n'en relevant pas ou entre publications statistiques et publications d'autre nature, notamment pour les services statistiques ministériels qui ont par ailleurs des activités autres, de veille, de prospective et d'études de conseil, quand elles sont mises à disposition du public sur un site commun.

Par ailleurs, il importe que la présentation des publications statistiques soit conçue pour que le public puisse en identifier la nature sans la moindre ambiguïté, la nécessité de lui en garantir l'indépendance primant alors sur la valorisation de l'organisation qui les produit. À cet égard, l'Insee, direction générale du ministère de l'économie, est exemplaire et doit servir de référence.

La circulaire du 17 février 2020, qui vise à rendre plus lisible et visible l'action de l'État par une nouvelle stratégie de marque et d'identité visuelle de ses services et opérateurs, conduit à remettre à plat la communication des services statistiques ministériels. Dans la mesure où la confiance du public en l'indépendance des statistiques publiques conditionne leur capacité à jouer le rôle qu'on en attend, pour aider à la prise de décision de tous et éclairer les débats publics, cette remise à plat doit aussi être l'occasion de progresser dans le respect de ce principe essentiel de séparation des publications statistiques. Le développement de la marque État rend ainsi d'autant plus nécessaire l'affirmation et la valorisation de la marque « service statistique public » dont le public ne perçoit pas encore l'homogénéité en termes de qualité au niveau de celle qu'il reconnaît à l'Insee.